



Laurier-Station

une ville à la campagne

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-
26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN
MONTANT DE 8 631 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN
COMPLEXE MUNICIPAL – PARTIE HÔTEL DE VILLE AFIN
DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION**

AVIS DE MOTION : 6 juillet 2026
ADOPTION PROJET: 6 juillet 2026
ADOPTION : ____ 2026
APPROBATION MAMH : ____ 2026
AVIS DE PROMULGATION : ____ 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : ____ 2026

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

PROJET DE RÈGLEMENT No 09-26

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-26 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 8 631 000 \$ POUR LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MUNICIPAL – PARTIE HÔTEL DE VILLE
AFIN DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station a prévu dans son Programme triennal des immobilisations 2026-2027-2028 la construction d'un nouveau complexe municipal, incluant un hôtel de ville et une caserne incendie, tel qu'il appert à la résolution 399-12-2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station a décrété, par le biais du règlement numéro 05-26, une dépense et un emprunt de 8 631 000 \$ pour la construction d'un complexe municipal -partie hôtel de ville ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 05-26 afin de modifier la clause de la taxation ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a confirmé dans une lettre, datée du 2 juin 2026, une aide financière de 4 647 300 \$ pour le projet de construction d'un hôtel de ville dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), dossier no 2030655, ladite lettre est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante sous l'annexe « A » ;

ATTENDU QUE l'article 1061 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales étant donné qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est donc pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ____, appuyé par ____, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5 du règlement numéro 05-26 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce ____^{ième} jour de _____ 2026

Mme Huguette Charest
Maire

Mme Claudine Fontaine
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

ANNEXE A

Lettre de confirmation aide financière du MAMH

Projet